

FR

FR

FR

COMMUNICATION À LA COMMISSION

Par diverses lettres reçues entre le 9 août 2007 et le 9 juin 2008, les autorités italiennes ont présenté quatre demandes d'intervention du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (le «FEM») afin d'aider les travailleurs licenciés dans le secteur textile des quatre régions italiennes suivantes: la Sardaigne, le Piémont, la Lombardie et la Toscane.

Les demandes concernent 1 044 pertes d'emploi en Sardaigne, 1 537 pertes d'emploi dans le Piémont, 1 816 pertes d'emploi en Lombardie et 1 558 pertes d'emploi en Toscane par suite de licenciements intervenus dans 5 entreprises en Sardaigne, 202 entreprises dans le Piémont, 190 entreprises en Lombardie et 461 entreprises en Toscane. Ces licenciements ont été provoqués par des modifications majeures de la structure du commerce mondial, et notamment la hausse importante des importations de textiles dans l'Union européenne. L'ampleur et les conséquences de ces modifications sont suffisamment importantes pour justifier les quatre demandes d'intervention du FEM conformément aux critères établis dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du FEM.

Les quatre demandes ont été soigneusement examinées et évaluées par les services de la Commission, en consultation avec les autorités italiennes, conformément au règlement (CE) n° 1927/2006, et notamment ses articles 2, 3, 5 et 6. Chacune d'elles répond aux critères d'intervention définis à l'article 2, point b) (licenciement d'au moins mille salariés d'un secteur NACE Rév. 2 dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II), et les actions proposées constituent des mesures actives du marché du travail dont les travailleurs concernés peuvent bénéficier pour une durée limitée, conformément à l'article 3. Par conséquent, il est proposé de faire intervenir le FEM dans ces quatre dossiers.

Les mesures proposées afin d'aider les travailleurs comprennent des services de conseil et d'orientation, une aide à la recherche d'emploi et des allocations, des indemnités de formation, des subventions à l'embauche et une aide à la création d'entreprise.

Le montant total du budget annuel disponible pour le FEM s'élève à 500 millions EUR. À ce jour, deux dossiers ont bénéficié d'un financement en 2008 (pour un montant total de 3 106 882 EUR) et deux autres ont été proposés (pour un montant total de 10 770 772 EUR), soit un montant cumulé de 13 977 654 EUR. La Commission propose une contribution du FEM de 35 158 075 EUR pour cofinancer un ensemble coordonné de mesures destinées à favoriser la réinsertion professionnelle des 5 955 travailleurs licenciés dans le secteur textile (division 13 de la NACE Rév. 2) de quatre régions italiennes (régions NUTS II IT G2, C1, C4 et E1), et pour couvrir les dépenses administratives. L'État italien contribuera pour un montant équivalent.

LA COMMISSION EST INVITÉE:

- **à approuver les conclusions relatives aux demandes EGF/2007/005 IT/Sardegna, EGF/2007/006 IT/Piemonte, EGF/2007/007 IT/Lombardia et EGF/2008/001 IT/Toscana présentées par l'Italie, telles qu'exposées dans la communication ci-jointe;**
- **à soumettre à l'autorité budgétaire une proposition d'autorisation de crédits correspondant à 35 158 075 EUR ainsi qu'une demande de transfert de ce montant en crédits d'engagement de la ligne budgétaire 40 02 43 à la ligne budgétaire 04 05 01 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation);**

- à autoriser le transfert d'un montant identique en crédits de paiement de la ligne budgétaire 04 02 01 à la ligne 04 05 01 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation).

FR

**relative aux demandes n^{os} EGF/2007/005 IT/Sardegna, EGF/2007/006 IT/Piemonte,
EGF/2007/007 IT/Lombardia et EGF/2008/001 IT/Toscana
introduites par l'Italie en vue d'obtenir une contribution financière
du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation**

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
SEC

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

**relative aux demandes n^{os} EGF/2007/005 IT/Sardegna, EGF/2007/006 IT/Piemonte,
EGF/2007/007 IT/Lombardia et EGF/2008/001 IT/Toscana
introduites par l'Italie en vue d'obtenir une contribution financière
du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation**

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

relative aux demandes n^{os} EGF/2007/005 IT/Sardegna, EGF/2007/006 IT/Piemonte, EGF/2007/007 IT/Lombardia et EGF/2008/001 IT/Toscana introduites par l'Italie en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

L'Italie a introduit quatre demandes (EGF/2007/005 IT/Sardegna, EGF/2007/006 IT/Piemonte, EGF/2007/007 IT/Lombardia et EGF/2008/001 IT/Toscana) en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, ci-après «le FEM», à la suite des licenciements ayant touché l'industrie textile dans les régions de la Sardaigne, du Piémont, de la Lombardie et de la Toscane.

1. La Commission a reçu les demandes des autorités italiennes aux dates suivantes: le 9 août 2007 pour la Sardaigne, demande complétée les 12 septembre 2007, 10 octobre 2007 et 9 juin 2008; le 10 août 2007 pour le Piémont, demande complétée les 19 novembre 2007 et 9 juin 2008; le 17 août 2007 pour la Lombardie, demande complétée les 19 novembre 2007, 1^{er} février 2008 et 9 juin 2008; et le 12 février 2008 pour la Toscane, demande complétée le 9 juin 2008. Les quatre demandes, fondées sur les critères d'intervention prévus à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006¹ du Parlement européen et du Conseil, ont été introduites dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.
2. Considérant les dernières informations présentées par les autorités italiennes le 9 juin 2008, complétées et modifiant les estimations de dépenses, la Commission est d'avis que les demandes remplissent les conditions d'intervention du FEM énoncées à l'article 2 du règlement (CE) n° 1927/2006.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DES DEMANDES

a) Analyse du lien entre les licenciements et des modifications majeures de la structure du commerce mondial

3. Les demandes concernent des licenciements intervenus dans des entreprises de la division 13 «Fabrication de textiles» de la NACE Rév. 2, situées dans les régions de la Sardaigne, du Piémont, de la Lombardie et de la Toscane.
4. Les demandes décrivent les licenciements intervenus dans les quatre régions, sur fond de changement radical de la répartition géographique de la fabrication de textiles. Les pays tiers (notamment la Chine et l'Inde) ne cessent d'asseoir leur domination du marché mondial du textile et de l'habillement et la part de certains pays, dont la Turquie et le Bangladesh, dans la production mondiale continue d'augmenter. Depuis les années 1990, de vastes restructurations ont déjà eu lieu dans les secteurs européens du textile et de l'industrie de l'habillement, entraînant une hausse de la productivité, un recentrage de la production sur les produits haut de

¹ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1. Règlement rectifié au JO L 48 du 22.2.2008, p. 82.

gamme et, dans le même temps, une réduction de la main-d'œuvre d'environ un tiers entre 1990 et 2004².

5. Parallèlement à l'évolution du marché mondial, les producteurs de textile de l'Union européenne ont dû faire face à une concurrence spécifique et accrue à la suite de l'expiration de l'arrangement multifibres (AMF); l'AMF imposait aux pays en développement des quotas d'exportation de vêtements et de textiles dans les pays développés. En 2005, son expiration – suivie de celle de l'accord sur les textiles et les vêtements (ATV) – a ouvert les marchés du textile et de l'habillement de l'Union européenne à la libre concurrence du monde en développement. Entre 2004 et 2006, le volume de vêtements importés dans l'Union a connu une hausse annuelle d'environ 10 %, due en premier lieu à l'explosion des importations en provenance de Chine, consécutive à l'expiration de l'AMF.

Les statistiques Eurostat du commerce extérieur de l'UE-27, résumées dans le tableau ci-dessous, confirment cette hausse des importations de textiles, la croissance des importations atteignant 18,4 % entre 2004 et 2007, soit quatre fois celle des exportations.

Textiles (en Mio €)	2004	2005	2006	2007	% de croissance entre 2004 et 2007
Importations	17 610	18 074	19 867	20 855	18,4
Exportations	18 537	18 482	19 218	19 380	4,6
Balance	927	408	- 649	- 1 475	

Les licenciements en Italie résultent d'une tendance générale, dans l'industrie de l'habillement et des accessoires de l'UE, à la délocalisation de la production vers des pays tiers où les coûts sont moindres, comme cela a déjà été démontré dans la communication SEC(2007) 1657. Dans leurs demandes, les autorités italiennes ont apporté la preuve statistique que les licenciements sont la conséquence directe de l'évolution mondiale de l'industrie textile.

6. Les services de la Commission considèrent qu'un lien peut être établi entre les licenciements intervenus dans les quatre régions italiennes et ces modifications majeures de la structure du commerce mondial de textiles et leurs répercussions sur l'industrie textile (division 13 de la NACE Rév. 2) de ces régions.

b) Indication du nombre de licenciements accompagnée de justifications et respect des critères de l'article 2, point b)

² «Textile and Leather in Europe: the end of an era or a new beginning?», Sectors Futures, Observatoire européen du changement, 2004.
<http://www.eurofound.europa.eu/emcc/content/source/tn04004a.htm>

7. L'Italie a introduit ses quatre demandes au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne l'intervention du Fonds au licenciement, pendant une période de neuf mois, d'au moins mille salariés d'un secteur NACE Rév. 2³ dans une région ou deux régions contiguës.
8. Les demandes font apparaître les nombres suivants de licenciements définitifs:
- Sardaigne: **1 044** licenciements au cours de la période de référence de neuf mois (du 27 octobre 2006 au 26 juillet 2007) dans le secteur 13⁴ de la NACE Rév. 2 (Fabrication de textiles), dans la région NUTS II ITG2-Sardegna;
 - Piémont: **1 537** licenciements au cours de la période de référence de neuf mois (du 1er septembre 2006 au 31 mai 2007) dans le secteur 13 de la NACE Rév. 2 (Fabrication de textiles), dans la région NUTS II ITC1-Piemonte;
 - Lombardie: **1 816** licenciements au cours de la période de référence de neuf mois (du 1er septembre 2006 au 31 mai 2007) dans le secteur 13 de la NACE Rév. 2 (Fabrication de textiles), dans la région NUTS II ITC4-Lombardia;
 - Toscane: **1 558** licenciements au cours de la période de référence de neuf mois (du 1er mars 2007 au 30 novembre 2007) dans le secteur 13 de la NACE Rév. 2 (Fabrication de textiles), dans la région NUTS II ITE1-Toscana.

Le nombre de pertes d'emplois correspondant à chacune des quatre demandes suffit à satisfaire au critère de l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006. Étant donné que ces licenciements sont intervenus dans quatre régions NUTS II et dans une division NACE Rév. 2 (la division 13), les conditions d'une demande au titre de l'article 2, point b), du règlement FEM sont donc remplies.

c) Explication de la nature imprévisible des licenciements en cause

9. Les autorités italiennes ont avancé les mêmes explications pour les quatre demandes, à savoir que, si l'expiration de l'AMF et de l'ATV était bien prévue, ses conséquences économiques pour l'industrie textile en Italie, et plus particulièrement dans les quatre régions concernées, ont été beaucoup plus dures que ce qui pouvait être envisagé. Selon les autorités italiennes, l'expiration de l'AMF devait avoir, dans l'ensemble, de faibles répercussions sur la production industrielle et l'emploi. Cela n'a pas été le cas. Les conséquences de l'expiration de l'AMF et la baisse de la demande de textiles italiens qui s'en est suivie ont conduit nombre d'entreprises concernées par les pertes d'emplois à investir dans un ensemble de modernisations technologiques de la production en vue de diminuer leurs coûts et de diversifier leur offre. Ces mesures n'ont toutefois pas réussi à endiguer la nette diminution des

³ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

⁴ Les autorités italiennes ont confirmé que leur classification nationale des secteurs était fondée sur la classification ATECO ISTAT 2002, elle-même basée sur la NACE Rév. 1.1 (législation relative à la NACE en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2008). Les entreprises apparaissant dans les listes des quatre demandes relèvent toutes du secteur 17 («Fabrication de textiles») du niveau 2 de l'ATECO (et de la NACE), ce qui correspond au secteur 13 des catégories de la nouvelle NACE Rév. 2.

commandes et à contrer la concurrence accrue des fabricants de textiles des pays tiers.

d) Identification des entreprises qui licencient, des fournisseurs ou producteurs en aval, des secteurs, ainsi que des catégories de travailleurs concernées

10. Les quatre demandes de l'Italie relèvent de contextes régionaux différents. Celles concernant le Piémont, la Lombardie et la Toscane font état d'un grand nombre de pertes d'emploi dans une grande diversité d'entreprises du secteur manufacturier, représentant souvent chacune seulement un ou deux licenciements. En Sardaigne, les licenciements sont plus concentrés en raison de l'isolement relatif des zones de production: ils sont intervenus dans cinq entreprises situées dans une même province.
11. Plus précisément, les entreprises qui licencient sont identifiées dans les demandes comme suit:
 - Sardaigne: **1 044** licenciements définitifs dans **5** entreprises: Legler [sur trois sites de production différents: Legler-Siniscola (119 licenciements), Legler-Ottana (311 licenciements) et Legler-Macomer (320 licenciements)], Queen SpA (198 licenciements) et Euro 2000 srl (96 licenciements);
 - Piémont: les données fournies par les autorités italiennes font état de **1 537** licenciements définitifs dans **202** entreprises;
 - Lombardie: les données fournies par les autorités italiennes font état de **1 816** licenciements définitifs dans **190** entreprises situées à Milan, Brescia, Varèse, Bergame et Côme;
 - Toscane: les données fournies par les autorités italiennes font état de **1 558** licenciements définitifs dans **461** entreprises situées dans la province de Prato.
12. En ce qui concerne les catégories touchées, les licenciements concernent l'ensemble des catégories de personnel susceptibles de participer au fonctionnement d'un si grand nombre d'entreprises de l'industrie textile (plus de 850). Dans le Piémont (68 %) et en Lombardie (67 %), la plupart sont des femmes. En Sardaigne, les travailleurs licenciés sont majoritairement des hommes (59 %). En Toscane, enfin, la répartition des licenciements est plus équilibrée, avec une proportion d'hommes légèrement supérieure (52 %).

e) Description des territoires concernés et de leurs autorités ainsi que des autres parties prenantes

13. Pour les quatre demandes, les principales parties prenantes et autorités compétentes à l'échelon national sont le ministère du travail et son organisme intermédiaire Italia Lavoro S.p.A. Les autorités régionales de la Regione Autonoma Sardegna, de la Regione Piemonte, de la Regione Lombardia et de la Regione Toscana sont chargées des politiques actives du marché du travail et coordonnent la planification, la gestion et la politique régionales sur leurs territoires respectifs. Au niveau des provinces, les entités provinciales fournissent des services personnalisés par l'intermédiaire des centres locaux de l'emploi. Des organisations professionnelles et sectorielles régionales figurent également parmi les parties prenantes.

- Sardaigne: la Sardaigne présente une faible densité de population (69 habitants/km² contre 200 dans l'ensemble de l'Italie) et contribue faiblement au commerce extérieur. Le secteur agricole représente 36 % de l'ensemble des entreprises; le tourisme et l'artisanat sont également des secteurs majeurs. La province de Nuoro est la province italienne ayant l'offre d'infrastructures la plus faible;
- Piémont: les licenciements sont majoritairement intervenus dans la province de Biella, où la fabrication de textiles représente 50 % des emplois. L'activité économique est variable dans les huit provinces du Piémont, mais est majoritairement liée au secteur automobile (avec, notamment, le groupe Fiat) ou à l'industrie textile. Les autorités italiennes admettent la bonne santé du secteur de la construction mécanique, mais soulignent le déclin de l'industrie textile sous la pression de la concurrence mondiale, comme l'illustre le recours à la Cassa Integrazione Guadagni Straordinaria (fonds de garantie des salaires mis en place pour soutenir les travailleurs victimes d'un licenciement dans certains secteurs), dont les interventions ont augmenté de 46 % entre 2005 et 2006;
- Lombardie: la région de la Lombardie représente approximativement 16 % de la superficie de l'Italie et accueille environ 8 % de sa population. L'économie régionale s'articule autour de la production industrielle et compte de nombreuses PME. Cependant, le secteur manufacturier lombard est sur le déclin, en particulier l'industrie textile, qui représente 7 % de ce secteur. L'industrie textile est encore fortement présente en Lombardie, mais elle a été affaiblie par les importations en provenance d'Asie (et notamment de Chine), qui ont entraîné la délocalisation de certaines productions à l'étranger;
- Toscane: les licenciements concernés par la demande sont majoritairement intervenus dans la province de Prato, dans le nord de la Toscane. L'artisanat représente 20 % de la valeur ajoutée de la région; le secteur sylvicole étant également important. L'industrie textile est le premier secteur de la province, dont 80 % des exportations sont constituées par les fils et les tissus, ainsi que par les vêtements. La production textile de la Toscane est en baisse: elle a diminué de 15,75 % entre 2002 et 2005. Les statistiques fournies par les autorités italiennes (ISTAT/Chambre de commerce de Prato) font apparaître une croissance des importations en provenance d'Asie, qui s'accompagne d'une chute des exportations de l'industrie textile locale.

f) Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

14. Les répercussions locales et régionales ont été décrites comme suit dans les quatre demandes:

- Sardaigne: la province de Nuoro, où les licenciements sont intervenus, est la plaque tournante de la production de textiles en Sardaigne. Elle connaît un taux de chômage élevé (10,8 % en 2006 contre 6,8 % en moyenne dans l'ensemble de l'Italie la même année), les catégories les plus touchées étant les jeunes et les personnes âgées. En 2005, dans la province de Nuoro, le taux d'emploi était de 51,6 %, alors que la moyenne nationale était de 57,5 %. Les autorités italiennes ont indiqué que les effets des licenciements étaient fortement ressentis par une main-d'œuvre déjà fragile et isolée;

- la compétitivité de l'économie piémontaise provient plus des secteurs de la construction et des services que de l'industrie textile. La moitié de la main-d'œuvre de la province de Biella («bassin» traditionnel de l'industrie textile piémontaise et zone dans laquelle sont intervenus environ 35 % des licenciements en cause) est employée par le secteur manufacturier, dont près d'un tiers par la fabrication de textiles. Les conséquences des licenciements dans le Piémont se reflètent également dans l'augmentation des demandes d'assistance de la CIGS (fonds de garantie des salaires);
 - Lombardie: les autorités italiennes ont donné une image contrastée de la situation, opposant la bonne compétitivité générale, en dehors de l'industrie textile, de l'économie régionale à la baisse de la compétitivité des fabricants de textiles. Les entreprises du secteur sont principalement concentrées à Milan, Brescia, Varèse, Bergame et Côme et sont sur le déclin depuis déjà plusieurs années. Les autorités italiennes se sont fondées sur les données de l'INAIL⁵ pour montrer la dégradation de la situation du secteur textile dans ces zones: le nombre de personnes employées par le secteur en Lombardie a diminué de quelque 23 % en quatre ans, passant de 22 426 en 2000 à 17 267 en 2004;
 - Toscane: le nombre d'entreprises du secteur textile dans la province de Prato a diminué de près de 20 % entre 2002 (5 508) et 2006 (4 429). Le nombre de salariés de ces entreprises a également enregistré une baisse de l'ordre de 25 % au cours de la même période (21 436 en 2006 contre 28 600 en 2002). Les statistiques régionales les plus récentes montrent que si, dans l'ensemble, l'emploi demeure stable dans la région, le nombre de travailleurs est en baisse dans l'industrie textile (- 5,7 % au troisième trimestre 2007 par rapport à l'année précédente).
15. En conclusion, dans ces circonstances, on peut considérer que les licenciements ont des retombées négatives sur l'économie locale des régions concernées, qui présentent toutefois, pour trois d'entre elles, d'autres sources d'emploi solides (la Sardaigne faisant exception).
- g) Ensemble coordonné de services personnalisés à financer et estimation détaillée de son coût, y compris sa complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels
16. En Italie, le système de prestations relatives au chômage de courte et de longue durée se compose des éléments suivants: une période limitée d'allocations de chômage, les fonds ordinaire et extraordinaire de garantie des salaires (*Cassa Integrazione Guadagni Ordinaria*, CIGO et *Cassa Integrazione Guadagni Straordinaria*, CIGS) et l'indemnité de mobilité (*indennità di Mobilità*). Depuis 2004, les entreprises qui ne remplissent pas encore les critères de la CIGS peuvent demander, à titre exceptionnel, l'intervention d'une version modifiée de la CIGS, baptisée *CIGS in deroga*. Ces prestations sont financées par les contributions des salariés, des employeurs et de l'État, qui sont collectées par l'institut national de la sécurité sociale (*Istituto Nazionale per la Previdenza Sociale*, INPS).

⁵ *Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro* (Institut national d'assurance contre les accidents du travail).

17. Les autorités italiennes ont indiqué que le versement de la CIGS et de la CIGS *in deroga* était subordonné à la participation des travailleurs licenciés à une série de mesures actives du marché travail, sous la forme d'un «contrat de services» qu'ils doivent signer et qui porte sur une période de recherche active d'emploi.
18. Les types de mesures proposés dans les demandes italiennes sont exposés ci-dessous. Toutes se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés destinés à réintégrer les travailleurs dans le marché du travail. Les séries de mesures, réparties en fonction des demandes individuelles, sont les suivantes:

Sardaigne

- **Assistance à la recherche d'emploi:** cette mesure inclut la mise au point d'une stratégie personnalisée de promotion personnelle et des actions relatives à la recherche d'emploi. Les travailleurs reçoivent une aide pour répondre à des offres d'emploi auprès des sociétés intéressées et sont soutenus pendant la procédure de sélection; le cas échéant, ils peuvent aussi se voir offrir une formation particulière pour leur permettre de postuler aux offres d'emploi des entreprises concernées. Cette assistance, proposée à tous les travailleurs licenciés, a un coût de 400 EUR par personne.
- **Indemnités de recherche d'emploi:** cette mesure vise à offrir aux travailleurs un soutien actif dans leur recherche d'emploi. Elle consiste en une indemnité mensuelle versée par la CIGS ou la CIGS *in deroga* (voir ci-dessus) pendant une période maximale de 11 mois, pour un coût mensuel moyen de 1 600 EUR. Cette aide est accordée à la condition que le travailleur suive le parcours convenu en vue de sa réinsertion; son versement est suspendu si le travailleur ne participe pas aux mesures actives prévues. L'aide du FEM n'est versée à la CIGS que pour les périodes pendant lesquelles les travailleurs suivent une formation ou bénéficient de services de conseil⁶.
- **Subvention à l'embauche:** cette aide facilite la réintégration professionnelle des travailleurs dans une nouvelle entreprise en contrat à durée indéterminée. Le montant relativement important versé au nouvel employeur (10 000 EUR par recrutement) en vue de l'embauche des 200 travailleurs les moins qualifiés et les plus défavorisés d'un point de vue économique s'explique par l'investissement que celui-ci doit consentir afin de reconverter ces personnes et de les préparer à leurs nouvelles tâches.
- **Indemnité de formation:** tous les travailleurs licenciés reçoivent une indemnité de 2 000 EUR qu'ils doivent consacrer à leur «parcours» de formation. Elle peut être utilisée auprès d'un organisme de formation approprié ou d'une entreprise assurant la reconversion du travailleur licencié. Cette indemnité est «strictement liée au parcours de réinsertion».

Piémont

⁶ Lettre du 11 avril 2008 de M. Nikolaus van der Pas (directeur général de la DG EMPL) à M^{me} Matilde Mancini (directrice générale du ministère italien du travail et des affaires sociales).

- Orientation professionnelle: cette mesure consiste en une série d'entretiens structurés et d'outils ciblés (bilan de compétences, analyse de proximité professionnelle et profil d'employabilité) visant à déterminer les domaines dans lesquels les travailleurs peuvent améliorer leurs compétences et être aidés à fixer leurs objectifs professionnels. Ensuite, ces évaluations donnent lieu à la mise sur pied d'un plan d'action individuel comportant une analyse structurée des besoins professionnels et des besoins en matière de formation. Ce plan d'action sert également d'instrument de contrôle à chaque phase du développement des travailleurs.
- Assistance à la recherche d'emploi: cette mesure inclut la mise au point d'une stratégie personnalisée de promotion personnelle et des actions relatives à la recherche d'emploi. Les travailleurs reçoivent une aide pour répondre à des offres d'emploi auprès des sociétés intéressées et sont soutenus pendant la procédure de sélection; le cas échéant, ils peuvent aussi se voir offrir une formation particulière pour leur permettre de postuler aux offres d'emploi des entreprises concernées. Cette assistance à la recherche d'emploi devrait profiter à environ la moitié des travailleurs licenciés: ceux dont les besoins en matière d'orientation sont les plus grands et ceux ayant besoin d'une aide plus importante au moment de la recherche d'emploi. Le budget prévu pour cette mesure s'élève à 400 EUR pour 768 personnes.
- Aide à la création d'entreprise: un service d'assistance aux travailleurs licenciés ayant des idées et des projets en matière de création d'entreprise.
- Indemnités de recherche d'emploi: cette mesure vise à offrir aux travailleurs un soutien actif dans leur recherche d'emploi. Elle consiste en une indemnité mensuelle versée par la CIGS ou la CIGS *in deroga* pendant une période maximale de 9 mois, pour un coût mensuel moyen de 1 600 EUR. Cette aide est accordée à la condition que le travailleur suive le parcours convenu en vue de sa réinsertion; son versement est suspendu si le travailleur ne participe pas aux mesures actives prévues. L'aide du FEM n'est versée à la CIGS que pour les périodes pendant lesquelles les travailleurs suivent une formation ou bénéficient de services de conseil⁷.
- Subvention à l'embauche: cette aide favorise la réintégration professionnelle des travailleurs dans une nouvelle entreprise. Elle représente 6 000 EUR par travailleur embauché en contrat à durée indéterminée ou 1 500 EUR par travailleur embauché en contrat à durée déterminée d'un an au moins. Cette aide est versée au nouvel employeur et reflète l'investissement que celui-ci doit consentir afin de reconverter ces personnes et de les préparer à leurs nouvelles tâches.
- Indemnité de formation: tous les travailleurs licenciés reçoivent une indemnité de 1 000 EUR qu'ils doivent consacrer à leur «parcours» de formation. Elle peut être utilisée auprès d'un organisme de formation approprié ou d'une entreprise assurant la reconversion du travailleur licencié. Cette indemnité est «strictement

⁷

Lettre du 11 avril 2008 de M. Nikolaus van der Pas (directeur général de la DG EMPL) à M^{me} Matilde Mancini (directrice générale du ministère italien du travail et des affaires sociales).

liée au parcours de réinsertion». Le budget prévu pour le Piémont correspond à la moitié de celui de la Sardaigne en raison des différentes caractéristiques du marché du travail dans ces deux régions.

Lombardie

- Indemnité pour la participation au programme: cette indemnité est destinée aux travailleurs licenciés qui ne peuvent bénéficier d'aucune allocation de chômage (265 personnes). Son versement est subordonné à leur participation à un plan personnalisé de réinsertion professionnelle et son montant est fixé à 250 EUR par mois pendant une période maximale de cinq mois.
- Chèque-services: ce chèque-services, d'un montant maximal de 1 000 EUR est destiné à 1 551 travailleurs ciblés et prend la forme d'un remboursement des dépenses liées à la recherche d'un emploi (frais de déplacement et assistance à domicile, par exemple).
- Indemnités de recherche d'emploi: ces indemnités, d'un montant mensuel moyen de 1 600 EUR pendant une période de neuf mois, sont destinées aux travailleurs (915 en tout) pouvant prétendre à une aide du fonds de garantie des salaires (CIGS *in deroga* ou CIGS). Cette aide est accordée à la condition que le travailleur suive le parcours convenu en vue de sa réinsertion; son versement est suspendu si le travailleur ne participe pas aux mesures actives prévues. L'aide du FEM n'est versée à la CIGS que pour les périodes pendant lesquelles les travailleurs suivent une formation ou bénéficient de services de conseil⁸.
- Élaboration d'un plan d'intervention personnalisé: un plan personnalisé de réinsertion professionnelle ainsi que ses conditions, les objectifs de l'intéressé et les modalités de contrôle et d'évaluation sont présentés à chaque travailleur par un conseiller personnel. Le coût de cette mesure – qui porte sur l'ensemble des 1 816 travailleurs faisant l'objet de la demande – est de 500 EUR par personne.
- Services de réinsertion: cette aide vise à donner aux travailleurs les moyens de mettre au point leur propre parcours de réinsertion dans le marché du travail. Les services se fondent sur des entretiens structurés et des outils ciblés (tels que le bilan de compétences professionnelles) pour définir un profil d'employabilité qui facilitera le retour des travailleurs à l'emploi. Le coût de cette mesure est de 1 800 EUR au maximum pour chacun des 1 816 travailleurs concernés.
- Services de formation: une somme maximale de 2 700 EUR est destinée à la formation collective ou individuelle de chacun des 1 816 travailleurs afin de favoriser l'acquisition de nouvelles compétences ou le renforcement des compétences.

Toscane

- Assistance à la recherche d'emploi: cette mesure inclut la mise au point d'une stratégie personnalisée de promotion personnelle et des actions relatives à la

⁸ Lettre du 11 avril 2008 de M. Nikolaus van der Pas (directeur général de la DG EMPL) à M^{me} Matilde Mancini (directrice générale du ministère italien du travail et des affaires sociales).

recherche d'emploi. Les travailleurs reçoivent une aide pour répondre à des offres d'emploi auprès des sociétés intéressées et sont soutenus pendant la procédure de sélection; le cas échéant, ils peuvent aussi se voir offrir une formation particulière pour leur permettre de postuler aux offres d'emploi des entreprises concernées. Cette assistance à la recherche d'emploi devrait profiter à environ la moitié des travailleurs licenciés: ceux dont les besoins en matière d'orientation sont les plus grands et ceux ayant besoin d'une aide plus importante au moment de la recherche d'emploi. Le budget prévu pour cette mesure s'élève à 400 EUR pour 800 personnes.

- Orientation professionnelle: cette mesure, dont peuvent bénéficier tous les travailleurs faisant l'objet de la demande, consiste en une série d'entretiens structurés accompagnée de la réalisation d'un bilan de compétences, d'une analyse de proximité professionnelle et d'un profil d'employabilité en vue d'établir un plan d'action individuel pour chaque personne. Ce sont, en tout, 1 558 travailleurs qui en profiteront pour un coût estimé de 400 EUR par personne.
 - Services de conseil: 300 des travailleurs concernés, dont le niveau d'employabilité est jugé moyen à faible, peuvent obtenir des services de conseil approfondis à l'occasion d'entretiens individuels ou collectifs, pour un coût estimé de 700 EUR par personne.
 - Aide à la création d'entreprise: 100 travailleurs au plus peuvent profiter de cette mesure (dont le coût est de 800 EUR par travailleur), à condition qu'un potentiel dans le domaine de la création d'entreprise soit détecté lors de la phase de préparation de leur orientation.
 - Indemnités de recherche d'emploi: ces indemnités, dont le coût moyen mensuel est de 1 600 EUR pendant une période maximale de trois mois, sont destinées à 964 travailleurs par l'intermédiaire du système de la CIGS *in deroga*. Cette aide est accordée à la condition que le travailleur suive le parcours convenu en vue de sa réinsertion; son versement est suspendu si le travailleur ne participe pas aux mesures actives prévues. L'aide du FEM n'est versée à la CIGS que pour les périodes pendant lesquelles les travailleurs suivent une formation ou bénéficient de services de conseil⁹.
 - Indemnités de formation: tous les travailleurs reçoivent une indemnité maximale de 1 000 EUR qu'ils doivent consacrer à leur parcours individuel de formation auprès d'un organisme de formation approprié ou d'une entreprise.
19. Les frais administratifs, qui sont indiqués dans les quatre demandes de l'Italie conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, couvrent les activités de préparation (y compris la planification à l'échelle des régions et des provinces, qui prévoit également la participation des partenaires sociaux et d'autres parties prenantes), la réalisation d'une sélection et d'une analyse ciblée, la mise au point d'un plan d'action détaillé et la création d'un réseau des prestataires de services publics et privés. Les activités de gestion spécifiques comprennent la coordination, le

⁹ Lettre du 11 avril 2008 de M. Nikolaus van der Pas (directeur général de la DG EMPL) à M^{me} Matilde Mancini (directrice générale du ministère italien du travail et des affaires sociales).

suivi et la promotion ainsi que la création d'un plan d'information et de communication, partie intégrante d'une stratégie de communication plus large dont le but est de favoriser la publicité des actions financées sur Internet, dans la presse et lors de manifestations. Les activités de contrôle et d'évaluation permettront d'analyser à la fois l'efficacité et les résultats concrets des mesures.

20. Les services personnalisés qui font partie des ensembles coordonnés présentés par les autorités italiennes pour la Sardaigne, le Piémont, la Lombardie et la Toscane sont des mesures actives du marché du travail relevant des actions admissibles telles que définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Le montant des frais administratifs est acceptable (proportionnellement au sous-total du coût des services personnalisés): 3,5 % pour la Sardaigne, 4 % pour le Piémont, 3,8 % pour la Lombardie et 3,9 % pour la Toscane. Le coût total des services pour les quatre régions a été estimé par les autorités italiennes comme suit:

- **Sardaigne** – 21 192 000 EUR pour les services personnalisés et 750 000 EUR pour les frais administratifs (3,5 %). Le montant total de la contribution du FEM demandée s'élève à **10 971 000 EUR** (50 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs concernés	Estimation du coût par travailleur concerné (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)
Services personnalisés (article 3, paragraphe 1)			
Subvention à l'embauche	200	10 000	2 000 000
Assistance à la recherche d'emploi (<i>assistenza alla ricerca attiva del lavoro</i>)	1 044	400	417 600
Indemnités d'incitation à l'insertion professionnelle (<i>incentivi all'inserimento lavorativo</i>)	1 044	17 600	18 374 400
Indemnités de formation (<i>voucher formativo</i>)	200	2 000	400 000
Sous-total des services personnalisés			21 192 000
Assistance technique pour la mise en œuvre du FEM (article 3, paragraphe 3)			
Activités de préparation			200 000
Activités de gestion			400 000
Activités d'information et de publicité			80 000
Activités de contrôle			70 000
Total des frais administratifs			750 000

Estimation du coût total			21 942 000
Contribution du FEM (50 % du coût total)			10 971 000

- **Piémont** – 14 997 500 EUR pour les services personnalisés et 600 000 EUR pour les frais administratifs (4 %). Le montant total de la contribution du FEM demandée s'élève à **7 798 750 EUR** (50 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs concernés	Estimation du coût par travailleur concerné (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)
Services personnalisés (article 3, paragraphe 1)			
Assistance à la recherche d'emploi (<i>assistenza alla ricerca attiva del lavoro</i>)	768	400	307 200
Orientation professionnelle (<i>rilevazione dei bisogni e orientamento</i>)	1 537	400	614 800
Services de conseil (<i>counselling professionale</i>)	307	700	214 900
Aide à la création d'entreprise (<i>assistenza alla creazione di impresa</i>)	100	800	80 000
Mesures d'incitation à l'insertion professionnelle (<i>incentivi all'inserimento lavorativo</i>)	615	6 000	3 690 000
Indemnités de recherche d'emploi (<i>indennità per la ricerca del lavoro</i>)	594	14 400	8 553 600
Indemnités de formation-recyclage (<i>sostegno alla formazione_requalificazione</i>)	1 537	1 000	1 537 000
Sous-total des services personnalisés			14 997 500
Assistance technique pour la mise en œuvre du FEM (article 3, paragraphe 3)			
Activités de préparation			150 000
Activités de gestion			350 000
Activités d'information et de publicité			60 000
Activités de contrôle			40 000

Total des frais administratifs			600 000
Estimation du coût total			15 597 500
Contribution du FEM (50 % du coût total)			7 798 750

- **Lombardie** – 24 138 250 EUR pour les services personnalisés et 930 000 EUR pour les frais administratifs (3,8 %). Le montant total de la contribution du FEM demandée s'élève à **12 534 125 EUR** (50 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs concernés	Estimation du coût par travailleur concerné (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)
Services personnalisés (article 3, paragraphe 1)			
Élaboration d'un plan d'intervention personnalisé (<i>elaborazione del piano di intervento personalizzato</i>)	1 816	500	908 000
Services de formation (<i>servizi per la formazione</i>)	1 816	2 700	4 903 200
Services de réinsertion dans le marché du travail (<i>servizi per l'inserimento lavorativo</i>)	1 816	1 800	3 268 800
Chèques-services (<i>Voucher di servizio</i>)	1 551	1 000	1 551 000
Indemnités pour la participation au programme (<i>indennità per la partecipazione al programma</i>)	265	1 250	331 250
Indemnité de recherche d'emploi (<i>indennità per la ricerca del lavoro</i>)	915	14 400	13 176 000
Sous-total des services personnalisés			24 138 250
Assistance technique pour la mise en œuvre du FEM (article 3, paragraphe 3)			
Activités de préparation			300 000
Activités de gestion			500 000
Activités d'information et de publicité			80 000
Activités de contrôle			50 000

Total des frais administratifs			930 000
Estimation du coût total			25 068 250
Contribution du FEM (50 % du coût total)			12 534 125

- **Toscane** – 7 418 400 EUR pour les services personnalisés et 290 000 EUR pour les frais administratifs (3,9 %). Le montant total de la contribution du FEM demandée s'élève à **3 854 200 EUR** (50 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs concernés	Estimation du coût par travailleur concerné (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)
Services personnalisés (article 3, paragraphe 1)			
Assistance à la recherche d'emploi (<i>assistenza alla ricerca attiva del lavoro</i>)	800	400	320 000
Orientation professionnelle (<i>pre-orientamento e orientamento</i>)	1 558	400	623 200
Services de conseil (<i>counselling professionale</i>)	300	700	210 000
Aide à la création d'entreprise (<i>assistenza alla creazione di impresa</i>)	100	800	80 000
Indemnités de recherche d'emploi (<i>incentivi per la ricerca attiva</i>)	964	4 800	4 627 200
Indemnités de formation (<i>training voucher</i>)	1 558	1 000	1 558 000
Sous-total des services personnalisés			7 418 400
Assistance technique pour la mise en œuvre du FEM (article 3, paragraphe 3)			
Activités de préparation			70 000
Activités de gestion			150 000
Activités d'information et de publicité			40 000
Activités de contrôle			30 000
Total des frais administratifs			290 000

Estimation du coût total			7 708 400
<i>Contribution du FEM (50 % du coût total)</i>			3 854 200

21. Concernant la complémentarité avec les actions financées par le FSE et les Fonds structurels, les informations suivantes sont fournies dans les demandes concernées:

- Sardaigne: la région reçoit des fonds du FEDER (Priorité 5 – Systèmes de production) et du FSE (Priorité 2 – Intégration dans l’emploi), mais a confirmé qu’aucune action ne vise précisément les travailleurs concernés par la demande d’intervention du FEM. L’Italie affirme que les actions du FSE et du FEM ne donneront lieu à aucun chevauchement ni double financement.
- Piémont: la mise en place du «Projet Piémont», un programme de mesures sociales financé par la région pour la mise en œuvre des actions, visait dans un premier temps à répondre à la crise du groupe FIAT; il s’étend désormais à tous les secteurs, y compris celui de l’industrie textile. Les autorités italiennes ont déclaré qu’elles comptaient utiliser l’aide du FEM en synergie avec les programmes actuels, notamment les actions relevant des priorités 1 (Capacité d’adaptation) et 2 (Intégration dans l’emploi) du FSE, en dehors de tout chevauchement ou double financement.
- Lombardie: un plan directeur des services relatifs à l’emploi dans la région, qui rassemble le ministère du travail et les protagonistes régionaux et provinciaux, coordonne les actions à l’échelon local et optimise la fourniture des services grâce à un processus systématique de dialogue et d’analyse. Ce plan fait partie d’une stratégie plus large visant à garantir la compétitivité et le dynamisme économique de la Lombardie. L’Italie souligne qu’une synergie sera recherchée entre les financements actuels du FSE (Priorité 2 – Intégration dans l’emploi) et du FEDER, d’une part, et l’intervention du FEM, d’autre part, en dehors de tout chevauchement ou double financement.
- Toscane: la région bénéficie à la fois des priorités 1 (Capacité d’adaptation) et 2 (Intégration dans l’emploi) de la nouvelle période de programmation du FSE (2007-2013). Les autorités italiennes ont indiqué que ces actions ne présenteraient aucun chevauchement avec celles de la demande de cofinancement du FEM. Des échanges réguliers entre le ministère italien du travail, les autorités régionales de la Toscane et les autorités provinciales de Prato permettront d’éviter tout risque de double financement.

Pour les quatre demandes, la complémentarité aux niveaux national, régional et local sera garantie par l’État membre, au moyen d’échanges réguliers entre les régions et les autorités nationales responsables du FSE (réunions de coordination rassemblant les différentes autorités responsables) et de l’établissement de systèmes de comptabilité distincts indiquant individuellement les financements du FEM et du FSE.

h) Date à laquelle/dates auxquelles les services personnalisés aux travailleurs concernés ont commencé ou doivent commencer

22. L'Italie a commencé à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé en vue d'un cofinancement au titre du FEM le 2 janvier 2007 pour la Sardaigne, le Piémont et la Lombardie et le 1^{er} mars 2007 pour la Toscane. Ces dates constituent, par conséquent, le début de la période d'admissibilité pour toute aide qui pourrait être accordée au titre du FEM.

i) Procédures suivies pour la consultation des partenaires sociaux

23. Les autorités italiennes ont indiqué, pour les quatre demandes, que les représentants du personnel ont été informés conformément à la législation italienne.

j) Informations sur les actions revêtant un caractère obligatoire ou relevant de conventions collectives, et respect de la réglementation en matière d'aides d'État

24. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, l'Italie a confirmé, pour les quatre demandes, la conformité de toute aide publique à apporter avec les règles communautaires procédurales et de fond en matière d'aides État applicables au moment de l'octroi de ladite aide.

25. Les autorités italiennes ont confirmé que la contribution financière du FEM ne se substitue pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives.

k) Systèmes de gestion et de contrôle

26. Les autorités italiennes ont indiqué que toute contribution financière du FEM serait gérée et contrôlée par le ministère italien du travail et de la sécurité sociale (*Il Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale*) conformément aux modalités procédurales établies pour le Fonds social européen. Ces modalités sont définies dans un décret officiel du ministère du travail et de la sécurité sociale du 15 mai 2007, dont un exemplaire a été transmis à la Commission.

l) Conclusion

27. En conclusion, pour les motifs énoncés ci-avant, il est proposé d'approuver les demandes EGF/2007/005 IT/Sardegna, EGF/2007/006 IT/Piemonte, EGF/2007/007 IT/Lombardia et EGF/2008/001 IT/Toscana présentées par l'Italie à la suite des licenciements en cause. Des éléments probants ont en effet démontré que ces licenciements sont la conséquence de modifications majeures de la structure du commerce mondial ayant entraîné une perturbation économique grave qui touche l'économie locale. Un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles a été proposé. Par conséquent, il est proposé de faire intervenir le FEM.

FINANCEMENT

Le montant total du budget annuel disponible pour le FEM s'élève à 500 millions EUR. Pour l'exercice 2008, deux dossiers de financement ont été approuvés à ce jour et deux autres dossiers ont été proposés, pour un montant total de 13 877 654 EUR.

En vertu de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006, le 1^{er} septembre de chaque année, au moins 125 millions EUR doivent rester disponibles pour répondre aux besoins de la fin de l'année.

Après déduction du montant déjà approuvé ou proposé pour engagement, il reste un montant de 486 122 346 EUR.

Il est proposé de faire intervenir le FEM à concurrence de 35 158 075 EUR, selon la répartition suivante:

- **10 971 000 EUR** pour la demande EGF/2007/005 IT/Sardegna,
- **7 798 750 EUR** pour la demande EGF/2007/006 IT/Piemonte,
- **12 534 125 EUR** pour la demande EGF/2007/007 IT/Lombardia,
- **3 854 200 EUR** pour la demande EGF/2008/001 IT/Toscana.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ À LA COMMISSION:

- d'approuver les conclusions relatives aux demandes EGF/2007/005 IT/Sardegna, EGF/2007/006 IT/Piemonte, EGF/2007/007 IT/Lombardia et EGF/2008/001 IT/Toscana présentées par l'Italie, telles qu'exposées dans la présente communication;
- de soumettre à l'autorité budgétaire une proposition d'autorisation de crédits correspondant à 35 158 075 EUR comme détaillé au point 21, ainsi qu'une demande de transfert de ce montant en crédits d'engagement vers la ligne budgétaire 04 05 01 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation), conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1927/2006;
- d'autoriser le transfert d'un montant identique en crédits de paiement de la ligne budgétaire 04 02 01 (Achèvement du Fonds social européen) vers la ligne 04 05 01 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation).